

Impôts

IMP. 128-11/R3
Publication :

Déductibilité des amendes et des pénalités
31 octobre 2005

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 128, 421.8, 1045 et 1049
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 59, 59.2, 59.2.1, 59.3, 59.4 et 59.5

Veillez retirer le bulletin IMP. 128-11/R2 du 31 mai 2005. Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 128-11/R1 du 29 décembre 1993.

Ce bulletin expose la politique du ministère du Revenu du Québec relativement à la déductibilité des amendes et des pénalités dans le calcul du revenu d'une entreprise ou de biens d'un contribuable. Il tient compte de la mesure d'harmonisation annoncée par le ministre des Finances, dans le discours sur le budget du 30 mars 2004, à l'égard de la déductibilité des amendes et des pénalités. Il tient également compte de la précision apportée par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2004-6 du 30 juin 2004 à l'égard de la déductibilité des pénalités, en matière fiscale, calculées lors d'une nouvelle cotisation émise après le 22 mars 2004. Une version révisée de ce bulletin sera publiée lorsque la législation faisant suite à ces mesures sera sanctionnée.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 128 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens. De plus, ces dépenses ou déboursés doivent avoir été encourus dans l'année précitée pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens, et dans la mesure prévue par le chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI (les articles 128 à 183 qui traitent des déductions dans le calcul du revenu), sauf disposition contraire de la partie I de la LI.

2. Dans le jugement rendu le 25 novembre 1999 dans la cause *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [2000] 1 CTC 57, 99 DTC 5799, la Cour suprême du Canada a énoncé des principes généraux quant à la détermination de la déductibilité d'une amende ou d'une pénalité dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS LA CAUSE 65302 BRITISH COLUMBIA LTD. C. CANADA

3. Les principes suivants peuvent être dégagés de ce jugement de la Cour suprême du Canada :

- a) la déduction d'une amende ou d'une pénalité ne peut être refusée pour des raisons d'ordre public;
- b) rien n'exige qu'une amende ou une pénalité soit inévitable pour être déductible;
- c) la caractérisation d'un montant comme « amende ou pénalité » n'a pas, en soi, d'influence sur la détermination de la déductibilité de ce montant puisque le régime fiscal ne fait pas cette distinction;
- d) la question à résoudre pour conclure à la déductibilité d'une amende ou d'une pénalité est la même que pour toute autre dépense : il s'agit de déterminer si elle a été encourue en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. Ainsi, le contribuable doit avoir pour but de tirer un revenu de l'acte ou de l'omission qui en est à l'origine;
- e) dans l'éventualité où l'infraction qui est à l'origine de l'amende ou de la pénalité est à ce point flagrante ou répugnante, l'amende ou la pénalité imposée ne pourrait alors se justifier comme ayant été encourue en vue de tirer un revenu;
- f) la législation fiscale peut prévoir spécifiquement que certaines dépenses ne sont pas déductibles même si la déductibilité peut être admise suivant les principes généraux. Ainsi, l'article 421.8 de la LI prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Loi du Canada, 1998, chapitre 34) ou de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 du Code criminel qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.

PROHIBITION GÉNÉRALE À LA DÉDUCTIBILITÉ D'UNE AMENDE OU D'UNE PÉNALITÉ

4. Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances annonçait que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mesure annoncée par le ministre des Finances du Canada dans le budget du 23 mars 2004 relative aux amendes et pénalités (Résolution budgétaire 11), sauf en ce qui a trait à l'exception relative aux intérêts de pénalisation imposés en application de la Loi sur l'accise (L.R.C. (1985), c. E-14), de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (L.C. 2002, c. 9) et des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) qui ont trait à la taxe sur les produits et services et la taxe sur la valeur harmonisée.

5. Ainsi, une amende ou une pénalité imposée après le 22 mars 2004 sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un pays étranger ne sera pas admise en déduction.

PÉNALITÉS IMPOSÉES DANS UN CONTEXTE FISCAL

6. Suivant les principes énoncés au paragraphe 3 de ce bulletin, chacune des pénalités suivantes, lorsqu'elle a été imposée avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 dans la mesure exposée au paragraphe 10 de ce bulletin), sera généralement déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour autant qu'elle soit engagée dans l'une des situations suivantes :

- a) la pénalité prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) pour omission de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrite par une loi fiscale;
- b) la pénalité prévue à l'article 59.2 de la LMR pour paiement tardif ou pour omission de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale (en matière de retenue à la source ou de taxes à la consommation);
- c) la pénalité prévue à l'article 59.2.1 de la LMR pour remboursement obtenu indûment à la suite d'un énoncé ou d'une omission dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) (LTVQ);
- d) la pénalité prévue à l'article 1045 de la LI pour production tardive d'une déclaration de revenus.

7. En ce qui concerne les pénalités correspondantes prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) (LIR), et dans la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LTA), elles seront généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, lorsque imposées avant le 23 mars 2004, pour autant qu'elles soient engagées dans le but de gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

8. Cependant, la pénalité pour négligence flagrante prévue à l'article 59.3 de la LMR, la pénalité pour fraude fiscale prévue soit à l'article 59.4 ou 59.5 de la LMR ou la pénalité se rapportant à un faux énoncé ou omission fait sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante (article 1049 de la LI), ne sera pas déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens puisqu'une telle pénalité n'est pas, selon toute vraisemblance, une dépense engagée dans le but de gagner un revenu de cette entreprise ou de ces biens. Par exemple, ce serait le cas si une pénalité était appliquée pour négligence flagrante à la suite d'un défaut de payer ou de remettre un montant perçu en vertu de la LTVQ. Il convient d'ajouter que dans un tel cas, la pénalité prévue à l'article 59.2 de la LMR qui serait appliquée de façon concurrente ne sera pas déductible.

9. Il en est de même pour une pénalité appliquée en vertu de la LIR ou de la partie IX de la LTA et qui se rapporte à un faux énoncé ou omission fait sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à une faute lourde.

DATE D'APPLICATION

10. À la suite d'une modification annoncée par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2004-6 du 30 juin 2004, une pénalité en matière fiscale imposée après le

22 mars 2004, lors d'une nouvelle cotisation, pourra être déduite dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens lorsqu'une telle pénalité avait été initialement imposée par les autorités fiscales avant le 23 mars 2004 et qu'elle rencontrait alors les conditions par ailleurs applicables pour donner droit à une telle déduction.

11. Une amende ou une pénalité imposée en vertu d'une loi, après le 22 mars 2004, n'est pas admise en déduction, tel qu'indiqué au paragraphe 5 de ce bulletin.

12. Cette politique s'applique depuis le 25 novembre 1999 jusqu'au 22 mars 2004 aux mesures de cotisations ou de nouvelles cotisations incluant des amendes et des pénalités déjà imposées avant le 23 mars 2004.